

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

## FOURNITURES DE BUREAU

Marché n° 2023/GIP/01/FOURN-BUR

## Table des matières

<b>1. PRESENTATION DU GIP FCIP ALSACE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. OBJET, PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ</b> .....	<b>4</b>
2.1. Objet.....	4
2.2. Procédure de passation .....	4
2.3. Allotissement.....	4
2.4. Forme du marché .....	5
2.5. Lieux d'exécution.....	5
<b>3. DUREE DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>4. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>5</b>
4.1. Pièces particulières du marché.....	5
4.2. Pièces générales du marché .....	5
<b>5. FORME ET CONTENU DU PRIX</b> .....	<b>6</b>
<b>6. BONS DE COMMANDE</b> .....	<b>6</b>
<b>7. RESPONSABILITE</b> .....	<b>6</b>
<b>8. GARANTIE</b> .....	<b>7</b>
<b>9. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</b> .....	<b>7</b>
9.1. Obligation de confidentialité .....	7
9.2. Protection des données à caractère personnel .....	7
9.3. Inexécution des prestations.....	7
9.4. Exclusion.....	7
<b>10. DEFINITION DES PRODUITS</b> .....	<b>7</b>
<b>11. REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>7</b>
11.1. Modifications de référence en cours de marché.....	8
11.2. Le conditionnement.....	8
<b>12. REFERENT MARCHÉ</b> .....	<b>8</b>
<b>13. LIVRAISON DES PRODUITS</b> .....	<b>8</b>
13.1. Emballage des fournitures.....	8
13.2. Modalités de livraison dans les établissements .....	8
13.3. Livraisons non conformes .....	9
<b>14. QUALITE DES PRODUITS</b> .....	<b>9</b>
<b>15. ADMISSION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>16. PLATEFORME NUMERIQUE DE GESTION DES ACHATS</b> .....	<b>9</b>
<b>17. MODIFICATIONS SUR LE CATALOGUE</b> .....	<b>9</b>

<b>18. COMMANDES URGENTES</b> .....	<b>10</b>
<b>19. REVISION DES PRIX ET PAIEMENT</b> .....	<b>10</b>
19.1. Prix unitaires du BPU .....	10
19.2. Prix unitaires du catalogue .....	11
19.3. Offres promotionnelles.....	11
19.4. Modalités de règlement .....	11
<b>20. PENALITES</b> .....	<b>11</b>
20.1. Dispositions générales .....	11
20.2. Non-respect des obligations contractuelles.....	12
20.3. Pénalités de retard .....	12
<b>21. RESILIATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>22. NULLITE D'UNE CLAUSE</b> .....	<b>12</b>
<b>23. SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>12</b>
<b>24. PIECES ET ATTESTATION</b> .....	<b>13</b>
<b>25. ASSURANCE</b> .....	<b>13</b>
<b>26. LITIGE</b> .....	<b>13</b>
<b>27. DEROGATIONS AU CCAG-FCS</b> .....	<b>13</b>
<b>28. ANNEXE(S)</b> .....	<b>13</b>

## **1. PRESENTATION DU GIP FCIP ALSACE**

Situé à 2 pas de la gare de Strasbourg, au cœur du quartier de la Petite France, le GIP FCIP Alsace est un organisme de formation, de gestion et un instrument de coopération régionale.

Au sein de la région académique Grand Est, sur le périmètre de l'académie de Strasbourg, le GIP FCIP Alsace se veut non seulement un acteur majeur en matière de formation professionnelle, mais également un soutien aux politiques éducatives locales.

Ainsi, il assure une fonction de coordination académique et de développement des coopérations régionales dans les domaines de la formation continue et de l'insertion. Il développe également des activités spécifiques telles que l'apprentissage, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le bilan de compétences.

Le CFA académique

En septembre 2020, les 15 CFA publics de l'académie de Strasbourg ont été regroupés pour former le **CFA académique**. Aujourd'hui, le CFA académique est composée de **21 UFA Unités de Formation par Apprentissage (UFA)** et de lycées partenaires (mixage de public).

**6500 apprentis** sont actuellement en formation au CFA académique. Avec **200 diplômés**, titres et certificats, le CFA académique propose **la plus grande offre d'apprentissage en Alsace**.

Le CAFOC

Le **Centre Académique de Formation Continue (CAFOC)** réalise des prestations d'ingénierie de formation et de conseil en ressources humaines pour les entreprises et les organismes publics.

Le DABM

Du nord au sud de l'Alsace, le **Dispositif Académique Bilan et Mobilité (DABM)** accompagne l'ensemble des acteurs dans le cadre d'un travail en équipe afin de contribuer à la réussite de l'individu et de l'organisation. Le **DABM** propose notamment **le bilan de compétences**.

Le DAVA

Le GIP FCIP Alsace met en œuvre la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans le cadre du **Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)**.

Le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue Insertion Professionnelle est dénommé « GIP FCIP Alsace » dans la suite de ce document.

## **2. OBJET, PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ**

### **2.1. Objet**

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet la fourniture de bureau (dont la papeterie) du siège social du GIP FCIP ALSACE et de ses antennes situés sur le territoire alsacien (Bas-Rhin et Haut-Rhin). Les besoins du GIP FCIP ALSACE font l'objet d'une liste de produits avec des besoins estimatifs non contractuels calculés sur les achats de l'année précédente et d'une liste de familles de produits (cf. article 10 du présent CCP).

### **2.2. Procédure de passation**

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert.

### **2.3. Allotissement**

Le marché est composé d'un lot unique pour le papier et les fournitures de bureau.

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	Papier et fournitures de bureau

#### 2.4. Forme du marché

Le présent marché est un **accord-cadre à bon de commande mono-attributaires et à prix unitaire**, exécuté par émissions successives de bons de commande, selon les besoins à satisfaire, pour la durée du marché.

Le présent marché est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel indiqué ci-dessous :

N° et intitulé du lot	Montant maximum H.T. annuel
Papier et fournitures de bureau	100 000 €

#### 2.5. Lieux d'exécution

Dans ce lot unique intègre le périmètre d'exécution de l'ensemble des établissements du GIP FCIP ALSACE et du CFA académique situé sur le territoire de l'Alsace ainsi que le siège situé à STRASBOURG. La liste avec coordonnées des établissements du GIP FCIP ALSACE concernés par le présent marché est fournie en annexe 1 du CCP.

### 3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée initiale de douze (12) mois. A l'issue de cette première période, il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par période successive de douze (12) mois, sans pouvoir excéder quatre (4) années.

En cas de non reconduction, le représentant du GIP FCIP ALSACE notifie la décision de non reconduction au titulaire dans les deux (2) mois précédant la date d'échéance du marché. Pour l'exercice de cette faculté, aucune justification ni indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au titulaire.

La notification du marché s'entend de la réception par le titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par les parties au contrat et transmise par le GIP FCIP ALSACE.

### 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

#### 4.1. Pièces particulières du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes ou de services (CCAG – FCS), en cas de contradiction entre les dispositions des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications opérées par avenant le cas échéant :

- l'acte d'engagement, pour chacun des lots ;
- le bordereau de prix unitaires et son annexe 1 « Rabais sur catalogue » ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les bons de commande ;
- l'offre du titulaire (y compris le catalogue complet).

L'ensemble de ces documents forme un contrat indissociable et unique.

Les documents originaux conservés dans les archives du GIP FCIP ALSACE font seuls foi.

Les pièces particulières du marché priment sur les pièces générales du marché.

#### 4.2. Pièces générales du marché

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les documents généraux non joints, ci-dessous énumérés, sont réputés connus du titulaire du marché et les parties contractants leur reconnaissent expressément le caractère contractuel :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes ou de services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

## **5. FORME ET CONTENU DU PRIX**

Les prix applicables au présent marché sont des prix unitaires définis dans le bordereau de prix unitaire (BPU). Ils sont définis pour les produits livrés dans les établissements.

Les prix sont applicables à toutes les quantités du même poste quelles que soient les sujétions particulières liées à la fourniture de ces quantités.

Ces prix comprennent également toutes prestations de transport, de logistique et de conditionnement.

Les prix du marché comprennent également le montage si nécessaire.

Dans le cas où les commandes concernent des produits ne figurant pas sur le BPU, les prix unitaires applicables seront les tarifs du catalogue en vigueur à la date de commande, sur lesquels sont appliqués les rabais indiqués par le titulaire à l'annexe n°1 du BPU.

Les prix comprennent notamment toutes les charges, fiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit.

En outre, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le GIP FCIP ALSACE.

Les parties conviennent que de nouvelles fournitures en prix unitaires peuvent être intégrées par voie d'avenant au BPU. Les nouveaux prix ne seront, en aucun cas, supérieurs aux prix catalogue après application du rabais consenti pour le GIP FCIP ALSACE.

## **6. BONS DE COMMANDE**

Les prestations seront commandées par l'émission de bons de commande.

Dès réception du bon de commande, le titulaire devra mettre tout en œuvre pour la livraison des produits commandés et dans les délais précisés dans le BPU du lot concerné et reportés sur le bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée selon les délais d'exécution prévus.

Le bon de commande mentionne à *minima* les éléments suivants :

- les articles et les quantités,
- le lieu de livraison,
- la date limite de livraison,
- le contact de la personne chargée par le GIP FCIP ALSACE de réceptionner les livraisons ;

Le titulaire a un devoir de vigilance sur le contenu des informations indiquées dans le bon de commande, et veille donc à s'assurer de la présence de toutes les informations ci-dessus mentionnées et d'avoir les informations nécessaires à la bonne exécution de la commande.

En cas de bon de commande incomplet ou d'informations manquantes il appartient au titulaire de demander au GIP FCIP ALSACE les informations indispensables dont il a besoin pour livrer la commande

Si le titulaire reconnaît une erreur dans les documents fournis par le GIP FCIP ALSACE, il doit le signaler immédiatement par écrit.

En cas de défaut d'exécution, le titulaire ne pourra tenir responsable du GIP FCIP ALSACE de ne pas avoir transmis les informations suffisantes.

La réception du bon de commande fait courir les délais de livraison.

## **7. RESPONSABILITE**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages causés, directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'acheteur ou des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

## **8. GARANTIE**

Tous les articles livrés disposent de la garantie fabricant. Le titulaire assure la continuité de cette garantie et fournit au GIP FCIP ALSACE tous les éléments nécessaires (certificat de garantie) pour faire appel, au besoin, de cette garantie.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission, dont les modalités sont précisées à l'article 15 du présent CCP.

## **9. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

### **9.1. Obligation de confidentialité**

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur au GIP FCIP ALSACE, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Le titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, peut recevoir communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel. A ce titre, il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Sauf autorisation exprès du GIP FCIP ALSACE, le titulaire s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché.

Il s'engage à faire respecter auprès de ses employés, partenaires, cotraitants et sous-traitants toutes les mesures assurant le respect de l'obligation de confidentialité.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent pendant toute la durée du marché à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données dit « RGPD »).

Il s'engage à faire respecter auprès de ses employés, partenaires, cotraitants et sous-traitants toutes les mesures assurant le respect de l'obligation de protection des données à caractère personnel.

### **9.3. Inexécution des prestations**

Si le titulaire du marché n'est pas en mesure de répondre aux obligations contractuelles du présent marché notamment en cas de défaillances ou de fautes répétées, le GIP FCIP ALSACE s'accorde le droit de recourir à un prestataire extérieur au marché afin d'assurer une continuité de service. En pareille hypothèse, le titulaire du marché ne pourra prétendre à indemnités.

### **9.4. Exclusion**

Une prestation en lien avec l'objet du présent marché mais portant sur des besoins spécifiques peut être considérée par l'acheteur comme une prestation sortant du périmètre d'exécution du présent marché. En pareille hypothèse, l'acheteur se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour exécuter la prestation en cause.

## **10. DEFINITION DES PRODUITS**

Pour chacun des lots, le fournisseur s'engage à fournir les articles relevant de la liste indiquée dans le bordereau de prix. Cette liste n'est pas exhaustive.

## **11. REFERENCES REGLEMENTAIRES**

D'une façon générale, les marchandises offertes, vendues et livrées devront répondre aux spécifications, normes et prescriptions prévues par les lois, règlements et décisions en vigueur au jour de livraison. En l'absence de loi, règlement, décision, fiche technique de l'espèce, les marchandises doivent satisfaire aux usages loyaux et

constants du commerce.

### **11.1. Modifications de référence en cours de marché**

Le titulaire s'engage à livrer les mêmes références de produits indiquées sur son offre initiale pendant toute la durée du marché. Toutefois, en cas d'arrêt de production d'une référence ou d'une marque, un produit de qualité équivalente est proposé par le titulaire. Le prix HT du nouveau produit ne pourra être supérieur au prix HT initial du produit figurant au marché.

### **11.2. Le conditionnement**

Selon leur typologie, les produits seront peu ou pas emballés de façon plus économique, plus disponible et plus respectueux de l'environnement en générant moins de déchets. Dans la mesure du possible, les emballages secondaires contiendront un taux de matériaux recyclés supérieur à 40%.

Il mentionnera, au niveau de son offre, le conditionnement minimum pour la commande. Les cartons seront de taille raisonnable, permettant une manipulation aisée.

## **12. REFERENT MARCHE**

Le titulaire de chaque lot devra désigner un référent comme interlocuteur unique du GIP FCIP ALSACE concernant les modalités d'achat, de livraison des commandes et de toute question relative à la gestion du contrat. Le titulaire devra préciser les fonctions et les coordonnées de son référent. Au cours de la validité du contrat, il devra tenir le responsable, représentant du GIP FCIP ALSACE, informé de tout changement le concernant.

Il devra aussi tenir informé régulièrement le GIP FCIP ALSACE de tout changement intervenu sur le catalogue du fournisseur en termes de changement sur les produits ou sur les référencements.

Ce référent disposera d'un pouvoir de décision nécessaire pour engager la responsabilité du titulaire et prendre les décisions appropriées sur d'éventuels dysfonctionnements ou manquements qui lui seront signalés, notamment en cas de non-respect des délais de livraison contractuels.

Le référent devra faire avec le GIP FCIP ALSACE des points trimestriels de revue du marché avec un reporting précis sur les articles commandés (quantités, nature, délais de livraison).

Les noms, fonction et coordonnées du responsable, représentant du GIP FCIP ALSACE, seront transmises au titulaire après la notification du marché.

## **13. LIVRAISON DES PRODUITS**

Les articles commandés seront livrés dans l'établissement indiqué sur le bon de commande et dans le respect des délais de livraison. Dans son offre les candidats préciseront les délais de livraison pour les fournitures sur BPU et celles sur catalogue. Dans tous les cas, le délai de livraison des articles sur BPU pour le lot n° 1 ne devra pas dépasser 5 jours calendaires.

### **13.1. Emballage des fournitures**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport et de livraison. Elle est de la responsabilité du titulaire.

### **13.2. Modalités de livraison dans les établissements**

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque lieu de livraison, et comportant notamment :

- l'établissement de livraison.
- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande ;
- l'identification des fournitures livrées (nature et quantité) et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

Le bon de livraison est établi en deux exemplaires dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celui-ci doit être mentionné sur l'un de ces documents.



Le personnel du GIP FCIP ALSACE désigné pour réceptionner les colis, signe le bon de livraison, après les vérifications nécessaires sur les quantités livrées et sur la qualité conforme des produits.

Le bon de livraison signé par le personnel du GIP FCIP ALSACE désigné à réceptionner les colis, est à joindre à la facturation du titulaire. L'absence de bon de livraison ou la présence d'un bon de livraison non signé constituera un motif de rejet de la facture du titulaire.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard dès lors qu'il est expressément accepté par écrit par le GIP FCIP ALSACE.

Le sursis de livraison ne peut entraîner un report supérieur à 24 heures.

### **13.3. Livraisons non conformes**

Les livraisons non conformes ne seront pas acceptées et les bons de livraison correspondants ne seront pas signés. Les produits livrés non conformes seront retournés au titulaire à ses frais. Dans son offre, le titulaire définira la méthodologie qu'il mettra en œuvre pour les retours des produits non conformes. Il appartient au titulaire de tout mettre en œuvre pour faire les rectifications le plus rapidement possible et procéder à une nouvelle livraison. En cas de répétition de livraison non conformes, le GIP FCIP ALSACE se réserve le droit de résilier le marché après préavis et dans les conditions prévues.

## **14. QUALITE DES PRODUITS**

Les matériaux et produits doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

## **15. ADMISSION DES PRESTATIONS**

L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des fournitures conformes aux stipulations du marché et au(x) bon(s) de commande.

Une fois la livraison effective des matériels effectuée, la signature du bon de livraison par le GIP FCIP ALSACE constitue le point de départ des délais de garantie.

## **16. PLATEFORME NUMERIQUE DE GESTION DES ACHATS**

Dans son offre le titulaire précisera les fonctionnalités de sa plateforme numérique de présentation des produits et de gestion des achats (devis, réservation d'articles, commandes à partir du portail...).

Dans tous les cas l'ensemble du catalogue du titulaire devra être accessible à partir de cette plateforme numérique y compris les articles au BPU et ceux sur lesquels il est consenti des rabais. Les rabais consentis doivent clairement être affichés au droit de chaque article dès lors que l'utilisateur s'est identifié avec les codes d'accès fournis au GIP FCIP ALSACE. Le titulaire mettra aussi en place des modalités de différenciation des articles au BPU en précisant le cas échéant la référence « GIP FCIP ALSACE » correspondante pour ces articles.

## **17. MODIFICATIONS SUR LE CATALOGUE**

Le titulaire fournira dans son offre, une version numérique de son catalogue (suivant modèle fourni dans le fichier BPU-DQE du présent marché). Il pourra spécifier les produits sur lesquels il consent un rabais.

En cas de modification de ce catalogue, par l'ajout, la suppression ou la substitution d'un produit par un autre, il devra informer le GIP FCIP ALSACE sans délai de ces modifications. Il en sera de même en cas de modification sur le référencement des produits.

En cas de suppression ou de substitution d'un produit présent sur le BPU, le titulaire devra en informer le GIP FCIP ALSACE par tout moyen en explicitant les raisons de cette modification. Le produit de substitution devra avoir au moins la même qualité et les mêmes performances du produit remplacé et proposé au même prix.

## **18. COMMANDES URGENTES**

Le titulaire devra mettre en place un système de gestion des commandes urgentes. Les commandes urgentes seront signalées par le GIP FCIP ALSACE lors de l'émission du bon de commande. Le délai de livraison des commandes urgentes ne pourra pas dépasser 48 heures (hors weekend et jours fériés).

## **19. REVISION DES PRIX ET PAIEMENT**

Les prix unitaires figurant dans le BPU et dans les catalogues (grilles tarifaires/barèmes) du titulaire sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature du marché.

La périodicité de variation des prix correspond aux évolutions de tarifs du titulaire. Le GIP FCIP ALSACE se réserve le droit de résilier le marché dans le cas où ses variations de prix dépassent le taux de 3%.

### **19.1. Prix unitaires du BPU**

Les prix du BPU sont fermes et les seules variations autorisées sont celles prévues par la révision définie dans le présent article.

A l'issue de la première année d'exécution le titulaire du marché pourra, s'il le souhaite, émettre une demande révision des prix. La demande s'effectue par courrier au moins un (1) mois avant la date anniversaire du marché, laquelle correspond au jour et au mois de notification du marché.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé à l'acte d'engagement ; ce mois est appelé "mois de valeur" (Mo).

L'indice de révision est le suivant : **Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.5.4.9.2 - Autres fournitures scolaires et de bureau**

Les révisions de prix se font par référence à l'indice public publié par l'INSEE à la date d'ajustement, au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (\text{IndN} / \text{IndMo})$$

P = montant révisé HT

P<sub>0</sub> = montant initial HT

IndN = valeur connue de l'index du mois de révision

IndMo = valeur de l'index au moment de l'établissement du prix

Concernant les prix du catalogue, en cas de variation, le titulaire s'engage à faire parvenir au GIP FCIP ALSACE les nouveaux tarifs de son catalogue permettant ainsi l'application de l'ajustement. Les nouveaux tarifs devront parvenir au GIP FCIP ALSACE avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Cet ajustement ne pourra avoir lieu que deux fois maximum par an. Les rabais consentis restent fermes sur toute la durée du marché et sur les articles indiqués à l'annexe 1 du BPU.

Si les rabais proposés concernent tous les articles du catalogue du titulaire ou une gamme de produits, il pourra préciser dans l'annexe 1 au BPU la codification correspondante de ces produits permettant de les identifier sans équivoque.

## **19.2. Prix unitaires du catalogue**

Concernant les prix du catalogue, en cas de variation, le titulaire s'engage à faire parvenir au GIP FCIP ALSACE les nouveaux tarifs de son catalogue permettant ainsi l'application de l'ajustement. Les nouveaux tarifs devront parvenir au GIP FCIP ALSACE avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Cet ajustement ne pourra avoir lieu que deux fois maximum par an. Les rabais consentis restent fermes sur toute la durée du marché et sur les articles indiqués à l'annexe 1 du BPU.

Si les rabais proposés concernent tous les articles du catalogue du titulaire ou une gamme de produits, il pourra préciser dans l'annexe 1 au BPU la codification correspondante de ces produits permettant de les identifier sans équivoque.

## **19.3. Offres promotionnelles**

De plus, le titulaire est obligé de faire connaître au GIP FCIP ALSACE ses offres promotionnelles, leurs conditions et leur durée de validité à partir du moment où ces offres sont inférieures aux prix du BPU et/ou du (des) catalogue(s), rabais sur prix unitaires déduits. Les commandes pourront alors, le cas échéant, être passées sur la base des offres promotionnelles.

## **19.4. Modalités de règlement**

Pour les prestations à bons de commande, à l'issue de la réception de chaque bon de livraison signé le titulaire remet sa facture sur la plateforme nationale CHORUS PRO (LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Article 62 et l'Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction), sur le SIRET du GIP FCIP ALSACE (186 715 538 000 36) ou du CFA ACADEMIQUE (186 715 538 000 44) en fonction des éléments précisés sur le bon de commande du GIP FCIP ALSACE.

Le titulaire mentionne dans ladite facture :

- la référence du marché,
- la référence du bon de commande,
- la nature et le lieu des prestations exécutées,
- une copie du bon de livraison le cas échéant,
- les quantités,
- le montant pour chaque article,
- le montant hors taxes,
- le montant de la TVA et autres taxes le cas échéant,
- le montant total toutes taxes comprises.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la marchandise. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur. Lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations. La date de réception de la demande de paiement est constatée par l'acheteur.

## **20. PENALITES**

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS ne sont pas applicables.

### **20.1. Dispositions générales**

Quel que soit le montant des pénalités, le GIP FCIP ALSACE se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités citées ci-après.

Le GIP FCIP ALSACE se réserve le droit de défalquer des factures le montant des pénalités sans mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables et n'empêchent pas la mise en œuvre d'une réfaction sur le prix conformément aux mesures de réception. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ne pourra être supérieur à 5% des dépenses annuelles ; il est arrondi au centième.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités dès lors qu'il estime que le préjudice est tel qu'il est de son droit de demander des dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

## **20.2. Non-respect des obligations contractuelles**

Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les pièces du marché peut donner lieu à l'application d'une pénalité de **100 euros HT** par faute constatée. En telle hypothèse, l'acheteur informe le titulaire du marché afin que ce dernier puisse émettre des observations. Si les observations sont jugées insuffisantes par l'acheteur, ce dernier peut faire appliquer la pénalité.

L'acheteur peut fixer au titulaire un délai pour remédier à la défaillance constatée. En cas d'inaction dans le délai imposé, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité de retard sans mise en demeure.

## **20.3. Pénalités de retard**

Les pénalités ci-après peuvent être appliquées par le GIP FCIP ALSACE dès lors que le titulaire du marché ne répond pas aux exigences du marché :

### Papier et fournitures de bureau :

- dépassement du délai de livraison : **10 euros HT** par jour de retard et par établissement concerné ;
- dépassement du délai de livraison pour une commande urgente : **30 euros HT** par jour de retard et par établissement concerné ;
- réalisation de 2 livraisons non conformes sur une période d'un mois : **50 euros HT** à la constatation de la 2<sup>e</sup> livraison non conforme.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard.

## **21. RESILIATIONS**

Par dérogation au chapitre 7 du CCAG-FCS, le contrat ne pourra être résilié par le GIP FCIP ALSACE en cas de constat de non-respect des engagements pris et après mise en demeure restée infructueuse.

Le marché pourra être résilié, de plein droit, par l'une ou l'autre des parties sans mise en demeure préalable, sous réserve des dispositions impératives applicables, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé, la résiliation étant effective à compter de la date d'effet du jugement. L'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire entraîne l'obligation d'en avertir sans délai l'autre partie, et de la tenir informée des suites données.

La seule décision de résiliation anticipée ne pourra donner lieu au versement d'indemnités.

Le marché pourra être résilié en cas de défaut d'assurance du titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de ladite décision.

## **22. NULLITE D'UNE CLAUSE**

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations du marché, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

## **23. SOUS-TRAITANCE**

Dans le cadre de ce marché, le titulaire du marché ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie de l'exécution des prestations, excepté pour les prestations relevant de la livraison des fournitures.

## **24. PIECES ET ATTESTATION**

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Si le titulaire recourt, en cours d'exécution du marché, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail. Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

Si le titulaire recourt pour l'exécution du marché à des salariés étrangers il fournit à l'acheteur la liste nominative des travailleurs étrangers conformément aux dispositions du décret n°2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale dus en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations ou pour présenter ses observations. Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées au présent article.

## **25. ASSURANCE**

Le titulaire du marché devra souscrire l'ensemble des polices d'assurances de nature à couvrir l'intégralité des risques découlant de l'exécution de ses obligations contractuelles. Plus particulièrement, le titulaire doit être couvert par un ou plusieurs contrat(s) d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels cassés à l'occasion de l'exécution des prestations objet des présentes. Il doit communiquer au GIP FCIP ALSACE, sous peine de résiliation, dans les quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution, l'ensemble des attestations d'assurance visées par le présent article, comportant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire doit également produire, à toute demande du GIP FCIP ALSACE, les attestations d'assurance en cours de validité à défaut le marché pourra être résilié sans que le prestataire ne puisse émettre d'objection ou demander des indemnités.

## **26. LITIGE**

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, tout litige devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.

## **27. DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

L'article 4 du présent CCP déroge à l'article 4 .1 du CCAG-FCS.

L'article 20 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 21 du présent CCP déroge au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'article 26 du présent CCP déroge à l'article 46 du CCAG-FCS.

## **28. ANNEXE(S)**

Annexe n° 1 : Liste des établissements du GIP FCIP ALSACE entrant dans le périmètre du présent marché